



**Avenant n°1 pour l'année 2013 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Stéphane Bouillon, délégué de l'ANAH dans le département,

Vu la convention Etat / ANAH du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu l'arrêté du premier ministre du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 janvier 2006,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 1er juin 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'ANAH en date du 14 mai 2008, renouvelée le 1^{er} juin 2012,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 6 mai 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du Conseil Général du Bas-Rhin susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2013 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la **réhabilitation de 740 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés en 2013 sans double compte :

a) le traitement de 106 logements indignes, notamment en sortie d'insalubrité, de péril, de risque plomb (63 PB HI + 43 PO HI)

b) le traitement de 44 logements très dégradés (35 PB TD + 9 PO TD),

c) le traitement de 51 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé),

d) le traitement de 539 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique (361) ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (178), hors habitat indigne et très dégradé,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'ANAH).

C - Modalités financières - montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement destinée au parc privé est fixée à **4 744 434 €**, auxquels s'ajoutent **891 632 € au titre du programme « Habiter Mieux »**.

D - Modifications apportées en 2013 aux conventions de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- L'annexe 2 de la convention de gestion est remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

A Strasbourg, le

Le président
du Conseil Général

Le délégué de l'Agence
dans le département,

Guy-Dominique KENNEL

Stéphane BOUILLON

Annexe 2

Règles particulières d'octroi

Conformément aux dispositions de l'art. R 321-1-1, les aides de l'ANAH pourront être majorées, pour les propriétaires occupants, de 10%.

Ces aides de l'Anah pourront être abondées par le Département du Bas-Rhin et d'autres collectivités sur leurs fonds propres.

Le taux d'intervention pour les propriétaires occupants très modestes se verra appliquer une majoration du taux de 10 points :

- ✓ **Pour des travaux d'adaptation de leur logement lié à la perte d'autonomie, un taux de 60 % pourra être accordé aux propriétaires occupants aux ressources modestes et de 40% pour les propriétaires occupants aux ressources modestes**

Le taux d'intervention pour les propriétaires bailleurs se verra appliquer une majoration du taux de 10 points

- ✓ **pour les travaux d'amélioration des logements, à l'exception des transformations d'usage, sur les territoires du SCoT de l'Alsace Bossue, le SCoT de Saverne et le SCoT de la Vallée de la Bruche**
- ✓ **Le plafond d'intervention pour les propriétaires bailleurs se verra appliquer une majoration du taux de 25 points pour les travaux d'amélioration des logements, à l'exception des transformations d'usage sur les territoires du SCoT de l'Alsace Bossue, le SCoT de Saverne et les communes de la Vallée de la Bruche et certains secteurs du SCOT de l'Alsace du nord**